

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 24 FÉVRIER 1859.

**Rapport de la Commission des Affaires Etrangères
chargée d'examiner le Projet de Loi qui ap-
prouve le traité d'amitié, de commerce et de
navigation conclu, le 31 août 1858, entre la
Belgique et le Chili.**

(Voir les Nos 15 et 45 de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. le Prince de LIGNE, Président, le Marquis de RODES, le Baron de TORNACO, LAUWERS, le Baron de FAVEREAU, le Baron de SELYS-LONGCHAMPS, MICHIELS-LOOS, Rapporteur.

MESSIEURS,

L'importance de nos rapports commerciaux avec le Chili a depuis longtemps attiré l'attention du Gouvernement; aussi depuis 1846, a-t-il déjà fait, à différentes reprises, des ouvertures au cabinet de Santiago pour arriver à la conclusion d'un arrangement favorable et donnant toute garantie au commerce.

Ces tentatives ont constamment échoué; le système maritime du Chili étant très-libéral, son Gouvernement ne voulait traiter que sur des bases d'une entière réciprocité, et que la loi de 1844 ne permettait pas à la Belgique d'accorder.

Dans cette position, le Gouvernement belge, pour procurer à notre commerce et à notre navigation tous les avantages dans les limites du possible, parvint toutefois à se mettre d'accord avec le Gouvernement chilien pour l'assimilation des pavillons des deux États, mais seulement pour l'intercourse et pour les marchandises expédiées des deux pays respectifs. Cet arrangement fut réglé en Belgique par un arrêté royal du 11 février 1851, ainsi que par une déclaration du Ministre des Affaires Étrangères du 1^{er} janvier 1851, et au Chili par une décision du Ministre des Finances en date du 1^{er} mai de la même année.

Cet état de choses était loin de satisfaire aux besoins du commerce et de lui donner de suffisantes garanties. Aussi le Gouvernement a repris les négociations après l'inauguration de notre nouveau système douanier, créé par la loi du 19 juin 1856, qui autorise à traiter sur des bases égales et aussi libé-

rales que pouvait nous offrir le Chili. Ces nouvelles ouvertures, favorablement accueillies, ont mené à la conclusion du traité de commerce et de navigation signé entre les deux pays le 31 août 1858, soumis en ce moment à Votre approbation.

Par ce nouvel acte diplomatique vient à disparaître la surtaxe de 10 p. c. dont étaient frappées toutes nos marchandises, même celles originaires de la Belgique, si elles n'étaient importées directement de nos ports et sous pavillon belge.

La convention actuelle assimile les deux pavillons pour les importations directes et indirectes, et établit le régime d'une égalité civile réciproque.

Toutefois, les produits de la pêche et le commerce du sel sont exceptés des dispositions du nouvel accord.

Nos relations commerciales avec le Chili sont assez actives; nous y importons plusieurs de nos articles, notamment les tissus de coton et de laine, les verreries, cristalleries, sucres raffinés, papiers peints et autres, clous, armes, etc.

Nos expéditions pour le Chili se font pour la plupart directement de la Belgique. Cependant il arrive que de temps à autre le commerce, soit pour profiter d'un avantage sur le frêt, ou d'une plus prompt occasion de départ, se serve des ports intermédiaires du Hâvre, de Hambourg, etc.

Il est donc très-difficile de donner une note exacte de l'importance de nos exportations pour cet État, d'autant plus, que nos envois se trouvent confondus avec nos expéditions pour le Pérou, dans les statistiques commerciales.

Toutefois il est certain que nos exportations pour le Chili sont de beaucoup plus importantes que celles pour l'État péruvien.

Ces exportations, qui, d'après les tableaux officiels, étaient seulement pour les deux pays de 641,000 francs en 1847, étaient montées en 1856 à une valeur de 6,057,000 fr.; mais elles sont descendues en 1857 à 4,801,000 fr.

On peut admettre que la grande crise commerciale de cette année a causé cette diminution.

Les importations du Chili en Belgique sont de peu d'importance; par contre, celles du Pérou, consistant principalement en guano, se font sur une grande échelle: on importe annuellement pour plusieurs millions de francs de cet engrais.

Les clauses et concessions du nouvel arrangement sont d'une parfaite réciprocité et favorables au développement des rapports commerciaux entre les deux pays.

En conséquence, Votre Commission, à l'unanimité de ses membres présents, a l'honneur, Messieurs, de vous proposer l'approbation du traité conclu entre la Belgique et le Chili, le 31 août 1858, pour un terme, *minimum*, de cinq ans.

Le Président,
Prince DE LIGNE.

Le Rapporteur,
MICHIEL-LOOS.